

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV.

CORRESPONDENCE.

1.

[Dossier F. I. 25. 1.]

LE CONSEILLER JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
AU GREFFIER

TÉLÉGRAMME.

Genève, le 24 janvier 1931.

Communique pour information Greffier texte Résolution adoptée par Conseil aujourd'hui *stop* Conseil prie Cour donner avis consultatif question suivante: « Les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927 ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent-ils se voir refuser maintenant et en raison de ce fait l'accès de ces écoles? » — Conseiller juridique Secrétariat.

2.

[Dossier F. I. 25. 4.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
DES NATIONS AU GREFFIER

Genève, le 31 janvier 1931.

[Déjà reproduite ; voir n° 1 (I), p. 9.]

3.

[File F. I. 25. 5.]

THE LEGAL ADVISER OF THE LEAGUE OF NATIONS
TO THE REGISTRAR.

Geneva, January 31st, 1931.

Dear Hammarskjöld,

I have the following unofficial observations to make with reference to the enclosed request for an advisory opinion.

(1) On account of the postal regulations regarding the transmission of type-written matter, I am sending one of the documents mentioned in the list attached to the official letter as an enclosure to the present letter (Avis du Président de la Commission mixte du 15 février 1929).

The opinions of the President are drawn up in German; the German texts are at your disposal if you desire them.

(2) We have not thought it appropriate to communicate to the Court officially the minutes of the Council meeting of June 9th,

1928 (*Official Journal*, July 1929), at which the Council applied the Court's Judgment No. 12 to certain Minority schools questions in Upper Silesia, but I believe the Germans and, possibly, the Poles may attach some importance to this discussion. In any case, I think it right to call your attention to its existence.

(3) M. Azcarate has had a telephone call from the German Consul at Geneva to the effect that the German Government would like the Court to treat the case as urgent, and that it was by an omission that they did not ask the Council to say something on this point. We are informing the German Consul that we cannot ask the Court officially to deal with the case as urgent, but that we imagine the German Government could make representations on the subject to the Court. Possibly the German representative at The Hague may be invited to speak to you on the matter. M. Azcarate's impression is that both the Polish Government and the Council would be glad to have the whole question settled at an early date.

I have, etc.

(Signed) H. MCKINNON WOOD.

4.

[Dossier F. I. 25. 6.]

LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 2 février 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre, en date du 31 janvier 1931, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre une requête priant la Cour permanente de Justice internationale de donner un avis consultatif sur la question qui lui a été soumise par la Résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations le 24 janvier 1931.

J'ai également l'honneur de vous accuser la réception des documents suivants :

- 1) copie certifiée conforme de la Résolution du Conseil ;
- 2) liste des documents qui m'ont été adressés sous pli séparé ;
- 3) copie du rapport du représentant du Japon, proposant au Conseil de consulter la Cour (doc. C. 140. 1931).

J'ajoute reçu officiel des documents dont il s'agit.

Au sujet de la requête pour avis consultatif que le Conseil a ainsi adressée à la Cour, il m'incombe, eu égard aux articles 17 et 24 du Statut, ainsi qu'à l'article 71 du Règlement de la Cour,

de vous prier de bien vouloir me renseigner officiellement sur la composition (représentants présents des divers membres du Conseil) lors des séances des 8 et 12 mars 1927, 8 décembre 1927, 9 et 27 septembre 1930 et 24 janvier 1931, dont il est question dans les pièces annexées à la requête.

Je vous prie de bien vouloir considérer cette demande de renseignements comme urgente.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

5.

[File F. I. 25. 7.]

THE REGISTRAR TO THE LEGAL ADVISER
OF THE LEAGUE OF NATIONS.

(Extract.)

The Hague, February 2nd, 1931.

Dear McKinnon Wood,

Many thanks for your letter of January 31st, containing certain unofficial observations with reference to the Request for an advisory opinion in the Minorities schools' case.

I should like to deal with these observations *seriatim*.

Ad 1. The document attached to your letter will be added to the official file. It would be essential for us to possess also the original German text of the opinion of the President of the Mixed Commission of February 15th, 1929.

Ad 2. I shall most likely print—as of my own initiative—in the document which I am going to submit to the judges, also the relevant extracts from the Council meeting of June 9th, 1928.

.....

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

6.

[File F. I. 25. 10.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE LEAGUE OF NATIONS¹.

The Hague, February 6th, 1931.

Sir,

I have the honour to inform you that I have to-day sent to you 425 copies (of which 60 are certified) of a document containing the Request for an advisory opinion transmitted to the Court by virtue of a Resolution taken on January 24th, 1931, and received by me on February 2nd, 1931. This document contains also the Resolution of the Council mentioned above. These copies are intended to be used for the purpose of the notification of the Request which, under Article 73 of the Rules of Court, it is incumbent on me to make through your kind intermediary.

I accordingly have the honour to request you to be good enough, upon receipt of the copies in question, to proceed to such notification.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

7.

[File F. I. 25. 26.]

THE LEGAL ADVISER OF THE LEAGUE OF NATIONS
TO THE REGISTRAR.

(Extract.)

Geneva, February 5th, 1931.

Dear Hammarskjöld,

I beg to send you herewith the original copies, in German and in Polish, supplied to us by the office of the President of the Mixed Commission, *à titre d'information*, of the two opinions given by M. Calonder² for which you ask in your letter of February 2nd, 1931. M. Azcarate informs me that the opinions were drawn up in German and translated into Polish, both texts being authentic. You will observe that only the Polish text of the opinion of

¹ A notification of the Request was sent to the States non-Members of the League of Nations which are entitled to appear before the Court.

² See pp. 53-62.

February 10th, 1930, reproduces the signature of the President of the Mixed Commission, but, as I have explained above, the enclosed documents are the actual copies supplied to us by M. Calonder's office. I should be grateful if you would be so good as to return these texts to the Secretariat so soon as you have finished with them, so that they may be kept in the Secretariat Archives.

.

I have, etc.

(Signed) H. MCKINNON WOOD.

8.

[File F. I. 25. 27.]

THE LEGAL ADVISER OF THE LEAGUE OF NATIONS TO THE REGISTRAR.

Geneva, February 6th, 1931.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of February 2nd, 1931, reference II/230/II/274, relating to the application of the Council, under a Resolution dated January 24th, 1931, for an advisory opinion from the Court, and in reply beg to send you the following information for which you ask.

COMPOSITION OF THE COUNCIL AT ITS MEETINGS OF MARCH 8th AND 12th, 1927, DECEMBER 8th, 1927, SEPTEMBER 9th AND 27th, 1930, AND JANUARY 24th, 1931.

44th Session of Council (March 1927).

<i>Germany</i>	Dr. Stresemann, <i>President</i> .
<i>Belgium</i>	M. Émile Vandervelde.
<i>British Empire</i>	Sir Austen Chamberlain.
<i>Chile</i>	M. Enrique Villegas.
<i>China</i>	M. Chao-Hsin Chu.
<i>Colombia</i>	Dr. Francisco J. Urrutia.
<i>Czechoslovakia</i>	M. Édouard Beneš.
<i>France</i>	M. Aristide Briand.
<i>Italy</i>	M. Vittorio Scialoja.
<i>Japan</i>	Viscount Ishii.
<i>Netherlands</i>	M. Doude van Troostwijk.
<i>Poland</i>	M. Auguste Zaleski.
	Substitute: M. Henri Strasburger.
<i>Roumania</i>	M. Nicolas Titulesco.
	Substitute: M. Nicolas Petresco Comnène.
<i>Salvador</i>	Dr. Gustavo Guerrero.

48th Session of Council (December 1927).

<i>China</i>	M. Tcheng-Loh, <i>President</i> .
<i>British Empire</i>	Sir Austen Chamberlain.
<i>Canada</i>	The Hon. R. Dandurand.
<i>Chile</i>	M. Enrique Villegas.
<i>Colombia</i>	Dr. Francisco J. Urrutia.
<i>Cuba</i>	M. de Aguëro y Béthancourt.
<i>Finland</i>	M. Välinö Voionmaa. Substitute: M. Rudolf Holsti.
<i>France</i>	M. Aristide Briand. Substitutes: M. Paul-Boncour. M. Loucheur.
<i>Germany</i>	Dr. Stresemann. Substitute: Dr. von Schubert.
<i>Italy</i>	M. Vittorio Scialoja.
<i>Japan</i>	M. Minéitcirô Adatci.
<i>Netherlands</i>	Jonkheer Beelaerts van Blokland.
<i>Poland</i>	M. Auguste Zaleski. Substitutes: M. François Sokal. M. Henri Strasburger.
<i>Roumania</i>	M. Nicolas Comnène.

60th Session of Council (September 1930).

<i>Venezuela</i>	M. Cesar Zumeta, <i>President</i> .
<i>British Empire</i>	The Rt. Hon. Arthur Henderson, M.P.
<i>Canada</i>	The Rt. Hon. Robert Laird Borden, P.C.
<i>Cuba</i>	M. de Aguëro y Béthancourt.
<i>Finland</i>	M. Hj. J. Procopé.
<i>France</i>	M. Aristide Briand.
<i>Germany</i>	Dr. Curtius.
<i>Italy</i>	M. Dino Grandi. Substitute: M. Scialoja.
<i>Japan</i>	M. Kenkichi Yoshizawa.
<i>Persia</i>	H.E. Hussein Ala.
<i>Peru</i>	M. José-Maria Barreto.
<i>Poland</i>	M. Auguste Zaleski.
<i>Spain</i>	M. Quiñones de León.
<i>Yugoslavia</i>	M. Voislav Marinkovitch.

61st Session of Council (September-October 1930).

<i>Venezuela</i>	M. Cesar Zumeta, <i>President</i> .
<i>British Empire</i>	The Rt. Hon. Arthur Henderson, M.P. Substitutes: Viscount Cecil of Chelwood. Mr. Hugh Dalton, M.P.
<i>France</i>	M. Aristide Briand. Substitute: M. Georges Pernot.

<i>Germany</i>	Dr. Curtius. Substitute: Count Bernstorff.
<i>Guatemala</i>	M. José Matos.
<i>Irish Free State</i>	Mr. Ernest Blythe. Substitute: Mr. Sean Lester.
<i>Italy</i>	M. Vittorio Scialoja.
<i>Japan</i>	M. Kenkichi Yoshizawa.
<i>Norway</i>	M. Joh. Ludwig Mowinckel. Substitutes: M. Carl J. Hambro. Dr. C. Lange. M. Erik Colban.
<i>Persia</i>	H.E. Hussein Ala.
<i>Peru</i>	M. José-Maria Barreto.
<i>Poland</i>	M. Auguste Zaleski. Substitute: M. François Sokal.
<i>Spain</i>	M. Quiñones de León.
<i>Yugoslavia</i>	M. Voislav Marinkovitch.

62nd Session of Council (January 1931).

<i>British Empire</i>	The Rt. Hon. A. Henderson, <i>President</i> .
<i>France</i>	M. Aristide Briand.
<i>Germany</i>	Dr. Curtius. Substitutes: Dr. Gaus. M. von Weiszäcker.
<i>Guatemala</i>	M. Matos.
<i>Irish Free State</i>	M. Patrick MacGilligan. Substitute: M. Sean Lester.
<i>Italy</i>	M. Grandi.
<i>Japan</i>	M. K. Yoshizawa.
<i>Norway</i>	M. Mowinckel. Substitute: M. Colban.
<i>Persia</i>	Khan Ala.
<i>Peru</i>	M. J. M. Barreto.
<i>Poland</i>	M. Zaleski.
<i>Spain</i>	M. Quiñones de León.
<i>Venezuela</i>	M. C. Zumeta.
<i>Yugoslavia</i>	M. Marinkovitch. Substitutes: M. Choumenkovitch. M. Fotitch.

The above-mentioned representatives were replaced by substitutes in the following cases:

Council meeting of September 27th, 1930:

The Rt. Hon. A. Henderson was replaced by Mr. Dalton, and M. Mowinckel was replaced by M. Hambro.

Council meeting of January 24th, 1931 :

M. Marinkovitch was replaced by M. Fotitch.

I have, etc.

(Signed) H. MCKINNON WOOD.

9.

[Dossier F. I. 25. 32.]

LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE ¹

La Haye, le 10 février 1931.

Monsieur le Ministre,

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, le Conseil de la Société des Nations a décidé, le 24 janvier 1931, de prier la Cour permanente de Justice internationale de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent-ils se voir refuser maintenant et en raison de ce fait l'accès de ces écoles ? »

La Requête soumise à ce sujet à la Cour par le Secrétaire général de la Société des Nations, dûment autorisé par le Conseil, a été enregistrée au Greffe le 2 février 1931.

Conformément à l'article 73, paragraphe premier, alinéa premier, du Règlement de la Cour, cette Requête doit être notifiée à tous les États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a été notifiée officiellement au Gouvernement allemand à la date du 6 février 1931.

Me référant à l'article 73, alinéa 2, du Règlement, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour, considérant l'Allemagne comme étant un État susceptible de fournir des renseignements sur la question dont il s'agit, est disposée à recevoir de votre Gouvernement un Exposé écrit à ce sujet. Cet Exposé écrit doit, le cas échéant, être déposé au Greffe de la Cour dans les formes prévues par l'article 34 du Règlement.

La Cour serait, en outre, disposée à entendre, au cours d'une audience publique, un exposé oral sur le même sujet de la part d'un représentant du Gouvernement allemand.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer de la décision que prendra le Gouvernement allemand au sujet du dépôt éventuel d'un Exposé écrit et de la présentation d'un exposé oral.

¹ Une communication analogue a été adressée au ministre de Pologne à La Haye.

Il serait important que la Cour pût recevoir, aussitôt que possible, des indications sur les délais dans lesquels le Gouvernement allemand serait, le cas échéant, prêt à présenter son Exposé écrit. Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

10.

[File F. I. 25. 37.]

THE LEGAL ADVISER OF THE LEAGUE OF NATIONS
TO THE REGISTRAR.

Geneva, February 12th, 1931.

Dear Hammarskjöld,

I have the honour to send you herewith a copy, in French and in English, of the minutes of the meeting of the Council of January 24th, 1931¹, at which the resolution requesting the Permanent Court for an advisory opinion on a question relating to access to German Minority schools was adopted (see item 2788 [a]).

I have, etc.

(Signed) H. MCKINNON WOOD.

11.

[Dossier F. I. 25. 43.]

LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

Haag, den 17. Februar 1931.

Herr Greffier!

In Erwiderung der Schreiben vom 6. und 10. d. M. beehre ich mich auftragsgemäss mitzuteilen, dass die Deutsche Regierung bereit ist, sich über den Gegenstand des Verfahrens durch ein schriftliches Exposé und seinerzeit auch mündlich zu äussern. Im Hinblick auf die im Monat Mai stattfindenden neuen Schulanmeldungen in Polnisch-Oberschlesien wäre die Deutsche Regierung dankbar, wenn der Gerichtshof die Fristen so festsetzen würde, dass das Avis Anfang Mai vorliegen würde.

Die Deutsche Regierung beehrt sich daher vorzuschlagen, das schriftliche Verfahren bis Ende März abzuschliessen, damit die mündliche Verhandlung, wenn irgend möglich, kurz nach Ostern

¹ See No. 8, pp. 63-64.

stattfinden kann. Da für diese Beschleunigung des Verfahrens eine besondere Anordnung erforderlich ist, hat die Deutsche Regierung sich vor etwa 10 Tagen mit der Polnischen Regierung in Verbindung gesetzt, um einen gemeinsamen Antrag an die Cour zu erwirken. Die Polnische Regierung hat bisher eine Antwort leider noch nicht erteilt, indessen ist sie unter Hinweis auf das dortige Schreiben vom 10. d. M. erneut um baldige Äusserung gebeten worden. Genehmigen Sie, usw.

(Signé) ZECH.

12.

[Dossier F. I. 25. 44.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 17 février 1931.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre en date du 10 février dernier, relative à l'avis consultatif à donner par la Cour au sujet de l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre du ministre d'Allemagne à La Haye, en date de ce jour.

Il serait sans doute désirable que la Cour pût être informée, à une date aussi rapprochée que possible, des propositions éventuelles du Gouvernement polonais concernant les délais dans lesquels il serait, le cas échéant, prêt à déposer au Greffe son Exposé écrit.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

13.

[Dossier F. I. 25. 48.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 23 février 1931.

Monsieur le Greffier,

En me référant à vos lettres nos II. 286 du 10 février ainsi que II/340/II/399 du 17 février, j'ai l'honneur de vous communiquer que, dans la Requête concernant l'avis consultatif dans la question suivante :

« Les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent-ils se voir refuser maintenant et en raison de ce fait l'accès de ces écoles ? »

le Gouvernement polonais est prêt à fournir des renseignements et il se propose de présenter un exposé écrit. En réponse à la demande de la Cour concernant les délais, j'ai l'honneur de vous communiquer, d'ordre de mon Gouvernement, qu'il voudrait présenter l'Exposé écrit pour la date du 1^{er} avril 1931 et, éventuellement, le Contre-Mémoire pour la date du 22 avril. Le Gouvernement polonais ne se propose pas, par conséquent, de faire une démarche commune avec le Gouvernement allemand auprès de la Cour en vue d'accélération de la procédure. La légation d'Allemagne à Varsovie en sera informée par le ministère des Affaires étrangères de la République de Pologne.

En même temps, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement polonais a désigné comme son représentant M. Jean Mrozowski, qui se propose de présenter ses observations au cours de la procédure orale.

Je vous prie, Monsieur le Greffier, de vouloir bien adresser toutes les communications concernant l'affaire susmentionnée à l'adresse de la légation de Pologne à La Haye.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de Pologne :
(Signé) STANISLAS KETRZYNSKI.

14.

[Dossier F. I. 25. 51.]

LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE ¹

La Haye, le 24 février 1931.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre du 19 février dernier (n° II/246/II/399), j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint trois exemplaires provisoires d'une ordonnance rendue à la date d'aujourd'hui par le Président de la Cour ² et fixant les délais de la procédure écrite au sujet de l'avis consultatif qui a été demandé à la Cour sur la question suivante :

¹ Une communication analogue a été adressée au ministre de Pologne à La Haye.

² Voir annexe à la quatrième Partie, pp. 263-265.

« Les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent-ils se voir refuser maintenant et en raison de ce fait l'accès de ces écoles ? »

L'expédition officielle de cette ordonnance vous sera communiquée incessamment.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

15.

[Dossier F. I. 25. 54.]

LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE ¹

La Haye, le 25 février 1931.

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à ma lettre du 24 février dernier (II/383), j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'expédition officielle, destinée au Gouvernement allemand, d'une ordonnance datée du 24 février 1931, par laquelle le Président de la Cour permanente de Justice internationale a fixé les délais de la procédure écrite au sujet de l'avis consultatif qui a été demandé à la Cour sur la question de savoir si les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent maintenant et de ce fait se voir refuser l'accès de ces écoles.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

16.

[Dossier F. I. 25. 56.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS ²

Le Haye, le 25 février 1931.

Monsieur l'Agent,

A la date du 23 février 1931, le ministre de Pologne à La Haye m'a adressé une lettre par laquelle il a bien voulu me faire connaître que le Gouvernement polonais vous a désigné comme son

¹ Une communication analogue a été adressée au ministre de Pologne à La Haye.

² Voir n° 28, p. 245.

représentant, et que vous vous proposez de présenter des observations au cours de la procédure orale, dans l'affaire pour avis consultatif relative à la question de savoir si les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent maintenant et de ce fait se voir refuser l'accès de ces écoles.

A ce propos, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance du 24 février 1931, le Président de la Cour a fixé :

1° au 25 mars 1931 la date à laquelle les Exposés écrits dont la présentation a été annoncée par les Gouvernements allemand et polonais au sujet de cette affaire doivent être déposés près le Greffe de la Cour ;

2° au 13 avril 1931 la date à laquelle lesdits Gouvernements peuvent, s'ils le jugent utile, présenter un deuxième Exposé écrit au sujet de la même question, étant entendu qu'il n'entre pas dans les intentions de la Cour d'en demander le dépôt.

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir sous pli séparé trois exemplaires d'un volume (Distr. 1858) préparé à l'usage des membres de la Cour et contenant les documents transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations avec la requête pour avis consultatif dans l'affaire dont il s'agit.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

17.

[Dossier F. I. 25. 59.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 26 février 1931.

Monsieur le Greffier,

Par votre lettre du 24 février dernier (II/384), vous avez bien voulu me faire parvenir trois exemplaires provisoires d'une ordonnance rendue par le Président de la Cour, et fixant les délais de la procédure écrite au sujet de l'avis consultatif concernant les examens linguistiques dans les écoles minoritaires en Haute-Silésie ; par la lettre du 25 février dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir l'expédition officielle, destinée au Gouvernement polonais, de la même ordonnance. En vous accusant réception de ces deux lettres, j'ai l'honneur de vous communiquer que je n'ai pas manqué de transmettre la teneur de vos lettres, ainsi que les ordonnances y jointes, à mon Gouvernement.

Toutefois, je me permets en même temps d'observer qu'il est douteux que mon Gouvernement puisse se conformer à l'article 34 du Règlement de la Cour concernant quarante exemplaires imprimés du mémorandum écrit, vu que les délais désignés sont extrêmement courts.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de Pologne :
(Signé) ST. KETRZYNSKI.

18.

[Dossier F. I. 25. 61.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 27 février 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre du 26 février, par laquelle — vous référant à l'ordonnance rendue le 24 février par le Président de la Cour dans l'affaire dite de l'accès aux écoles minoritaires en Haute-Silésie polonaise, et sans doute aussi à ma lettre du 10 février dernier relative à la même affaire — vous avez bien voulu observer qu'il est douteux que le Gouvernement polonais puisse se conformer à l'article 34 du Règlement de la Cour concernant quarante exemplaires imprimés du mémorandum écrit, vu que les délais désignés sont extrêmement courts.

Je me permets à ce sujet d'attirer votre attention sur la possibilité d'un « arrangement contraire entre le Greffier et le ou les agents » qui est prévue par le second alinéa dudit article 34.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

19.

[Dossier F. I. 25. 62.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 27 février 1931.

Mon cher Ministre,

Me référant à ma lettre officielle de ce jour¹, je crois devoir vous signaler, à toutes fins utiles, que la clause sur laquelle je me suis permis d'attirer l'attention a bien souvent rendu les plus grands services dans des situations plus ou moins analogues à celle où nous nous trouvons à propos de l'affaire des écoles.

¹ Voir n° 18.

Elle vise, en réalité, la possibilité pour les intéressés de faire imprimer leurs exposés par les soins du Greffe. Cela a l'avantage de permettre, en principe, le dépôt par un intéressé d'un nombre fort limité d'exemplaires dactylographiés à la date fixée, à savoir l'original et quelques exemplaires destinés à être communiqués aux autres intéressés. Si en effet, comme cela a été le plus souvent le cas, le Greffe peut obtenir quelques jours avant la date fixée un texte provisoire de l'exposé, le travail de composition, qui demande le temps le plus considérable, sera fait sur la base de ce manuscrit, et la mise au point d'après le texte définitif ne sera qu'un travail de correction d'épreuves. De cette manière, on est arrivé à livrer des exemplaires imprimés, destinés notamment aux membres de la Cour, avec un retard si faible qu'il est, en pratique, sans aucune importance.

Ce qui précède n'est qu'une simple suggestion destinée à démontrer mon vif désir de faciliter, dans la mesure du possible, le travail de l'agent du Gouvernement polonais. Si vous estimez que je puisse lui être utile de quelque autre manière, je vous prie de disposer de moi dans toute la limite de mes attributions.

Veillez croire, etc.

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

20.

[Dossier F. I. 25. 71.]

LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE

La Haye, le 18 mars 1931.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la correspondance antérieure au sujet de la procédure relative à la question soumise à la Cour pour avis consultatif et concernant l'accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise, — notamment à mes lettres des 10 et 25 février 1931, ainsi qu'à la vôtre du 17 du même mois, — j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le Président de la Cour — celle-ci n'étant pas en session — vient, conformément à l'article 41 du Règlement, de fixer au mercredi 15 avril 1931 l'ouverture des audiences qui seront consacrées à la question dont il s'agit.

D'autre part, les dispositions des articles 42 du Statut et 35 du Règlement, relatifs à la désignation d'un agent, sont considérées comme applicables en l'espèce.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

21.

[Dossier F. I. 25. 72.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 18 mars 1931.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre du 25 février dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour — celle-ci n'étant pas en session — vient, conformément à l'article 41 du Règlement, de fixer au mercredi 15 avril 1931 l'ouverture des audiences qui seront consacrées à la question soumise à la Cour pour avis consultatif et qui vise l'accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

22.

[Dossier F. I. 25. 73.]

LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

Haag, den 19. März 1931.

Herr Greffier!

Auftragungsgemäss beehre ich mich, Professor Erich Kaufmann als Vertreter des Deutschen Reichs in dem Avisverfahren, betreffend die oberschlesische Schulfrage, zu notifizieren.

Etwaige Mitteilungen erreichen Professor Kaufmann über die hiesige Deutsche Gesandtschaft.

Genehmigen Sie, usw.

(Signé) ZECH.

23.

[Dossier F. I. 25. 79.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 24 mars 1931.

Monsieur le Greffier-adjoint,

Me référant à l'ordonnance rendue par la Cour à la date du 24 février 1931 dans l'affaire relative à l'avis consultatif sur la question concernant les examens linguistiques en Haute-Silésie, j'ai

l'honneur de vous transmettre ci-joint un Exposé écrit de mon Gouvernement¹ concernant cette affaire.

Je vous transmets cet Exposé en huit exemplaires certifiés conformes et signés par l'agent du Gouvernement polonais, M. Jean Mrozowski, président de la Cour suprême à Varsovie. En ce qui concerne les quarante exemplaires imprimés demandés par l'article 34 du Règlement de la Cour, je vous prie, Monsieur le Greffier-adjoint, de vouloir bien les faire imprimer par les soins du Greffe, conformément à l'offre si aimable présentée par M. le Greffier dans ses lettres II/406 du 27 février 1931 et n° II/407/II/455 du même jour.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de Pologne :
(Signé) STANISLAS KETRZYNSKI.

24.

[Dossier F. I. 25. 80.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER

Berlin, le 24 mars 1931.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli vingt-cinq exemplaires de l'Exposé écrit du Gouvernement allemand² dans l'affaire concernant l'accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise, à savoir :

un exemplaire original daté et signé par moi en ma qualité d'agent du Gouvernement allemand ;

dix exemplaires certifiés conformes ;

quatorze exemplaires imprimés.

Les vingt-cinq exemplaires restants seront transmis immédiatement. Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement allemand :
(Signé) E. KAUFMANN.

25.

[Dossier F. I. 25. 81.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER

Berlin, le 24 mars 1931.

Monsieur le Greffier,

En me référant à ma lettre du 24 courant, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli les vingt-cinq exemplaires restants de l'Exposé

¹ Voir n° 10, pp. 86-93.

² » » 9, » 65-85.

écrit du Gouvernement allemand dans l'affaire concernant l'accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement allemand :

(Signé) E. KAUFMANN.

26.

[Dossier F. I. 25. 82.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 25 mars 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre, datée du 24 mars dernier, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre, en huit exemplaires signés par M. Mrozowski, l'agent de votre Gouvernement, l'Exposé écrit présenté par ce dernier dans l'affaire concernant l'accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.

Les exemplaires restants dont, aux termes de l'article 34 du Règlement de la Cour, l'Exposé en question doit être accompagné, seront, conformément à votre désir, imprimés par les soins du Greffe.

Reçu officiel de l'exemplaire original de ce document vous sera transmis dès qu'il aura été entièrement satisfait aux règles inscrites à l'article 34 du Règlement.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,

Le Greffier-adjoint :

(Signé) J. JORSTAD.

27.

[Dossier F. I. 25. 84.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 25 mars 1931.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre en date du 25 février dernier, relative à l'affaire dite de l'accès aux écoles minoritaires en Haute-Silésie polonaise, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint sept

exemplaires, dont deux certifiés conformes, du Mémoire du Gouvernement allemand dans l'affaire.

Veillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(Signé) J. JORSTAD.

28.

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND ¹

La Haye, le 25 mars 1931.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 19 mars 1931, le ministre d'Allemagne à La Haye a bien voulu me faire connaître que le Gouvernement allemand vous a désigné comme son représentant, et que vous vous proposez de présenter des observations au cours de la procédure orale dans l'affaire pour avis consultatif relative à la question de savoir si les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent maintenant et de ce fait se voir refuser l'accès de ces écoles.

A ce propos, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, sept exemplaires du Mémoire présenté par le Gouvernement polonais, dont deux signés par l'agent polonais.

Veillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(Signé) J. JORSTAD.

29.

[Dossier F. I. 25. 92.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 26 mars 1931.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre en date du 25 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint cinq exemplaires imprimés de l'Exposé écrit présenté par le Gouvernement polonais dans l'affaire

¹ Voir n° 16, p. 238.

concernant l'accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.

Veillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(Signé) J. JORSTAD.

30.

[Dossier F. I. 25. 98.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER

Berlin, le 31 mars 1931.

Monsieur le Greffier,

Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour à la date du 24 février 1931, j'ai l'honneur de prier la Cour de permettre au Gouvernement allemand de déposer un second Exposé écrit jusqu'au 13 avril 1931.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement allemand :
(Signé) E. KAUFMANN.

31.

[Dossier F. I. 25. 100.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 1^{er} avril 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre en date du 31 mars 1931, l'agent du Gouvernement allemand en l'affaire de l'accès aux écoles minoritaires en Haute-Silésie polonaise m'a fait connaître que son Gouvernement, faisant usage de la faculté prévue dans le dernier paragraphe du dispositif de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 24 février 1931, a l'intention de déposer, avant le 13 avril 1931, un second Exposé écrit en l'affaire.

Veillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour :
(Signé) GARNIER-COIGNET.

32.

[Dossier F. I. 25. 105.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

Paris, le 9 avril 1931.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en l'affaire de l'accès aux écoles minoritaires en Haute-Silésie, je n'ai pas l'intention de présenter au nom de mon Gouvernement un second Exposé écrit. Je me réserve, toutefois, le droit de présenter à la Cour un exposé oral, ainsi que de discuter les exposés du Gouvernement allemand.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. MROZOWSKI.

33.

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 10 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre en date du 9 avril dernier, l'agent du Gouvernement polonais en l'affaire de l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise m'a fait savoir qu'il n'a pas l'intention de présenter, au nom de son Gouvernement, un second Exposé écrit. Il s'est toutefois réservé le droit de présenter à la Cour un exposé oral, ainsi que de discuter les exposés du Gouvernement allemand.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,

Le Greffier-adjoint :

(Signé) J. JORSTAD.

34.

[Dossier F. I. 25. 109.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

La Haye, le 11 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Président de la Cour permanente de Justice internationale a fixé au mercredi 15 avril 1931, à 15 h. 30, l'ouverture des audiences publiques en l'affaire relative à l'accès aux écoles minoritaires allemandes.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

35.

[Dossier F. I. 25. 111.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER

La Haye, le 13 avril 1931.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli le deuxième Exposé écrit du Gouvernement allemand² dans l'affaire de l'accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise, à savoir :

un exemplaire daté et signé par moi ;
dix exemplaires certifiés conformes ;
quarante exemplaires non certifiés conformes du même document.
Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement allemand :
(Signé) E. KAUFMANN.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

² Voir n° 11, pp. 93-103.

36.

[Dossier F. I. 25. 114.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 13 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre en date du 10 avril 1931 (II/719), relative à l'affaire dite de l'accès aux écoles minoritaires en Haute-Silésie polonaise, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, du deuxième Exposé écrit du Gouvernement allemand dans l'affaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

37.

[Dossier F. I. 25. 117.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

La Haye, le 15 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

Conformément à l'usage établi, la procédure relative à l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire concernant l'accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise sera publiée de la même façon que les éléments de la procédure des sessions précédentes. Le volume consacré à cette affaire contiendra donc le compte rendu sténographique des paroles que vous aurez prononcées devant la Cour.

À ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 54, alinéa 3, du Règlement révisé de la Cour, qui est ainsi conçu :

« Les agents, avocats et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs exposés ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les réviser, sous le contrôle de la Cour. »

Je vous serais très obligé s'il vous était possible de me dire si vous avez l'intention de faire quelques corrections au compte rendu et à quel moment vous pensez pouvoir me les envoyer, et je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

38.

[File F. I. 25. 119.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE LEAGUE OF NATIONS.

TELEGRAM.

The Hague, April 16th, 1931.

II/772. Court to-day asks Polish Agent in Minorities schools case for quote formulaires adoptés pour demander soit inscription dans écoles minoritaires soit transfert de école majoritaire à minoritaire soit cas échéant pour inscription dans écoles majoritaires ou transfert de école minoritaire à majoritaire unquote stop As these forms possibly not available in Agents dossier kindly send copies if text available Geneva.—HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

39.

[File F. I. 25. 120.]

THE REGISTRAR TO THE LEAGUE OF NATIONS.

TELEGRAM.

The Hague, April 16th, 1931.

II/773. Unofficial stop Kindly send if available Calonders "Stellungnahmen" primo 20th December 1925 on appeal 155 "Deuschtumsbund" secundo 10th October 1926 in re 158 "Deuschtumsbund" tertio 16th December 1926 in re 224 "Deuschtumsbund" stop Also English or French translations of above should such translations exist.—HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

40.

[Dossier F. I. 25. 121.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

Le Haye, le 16 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

Sur instructions de la Cour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Cour apprécierait si, au cours de la réplique orale que vous avez l'intention de prononcer à l'audience de demain, 17 avril, vous croyez pouvoir traiter, entre autres matières, également les questions suivantes :

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

« Des difficultés analogues à celles qui se sont fait jour en matière scolaire dans la Haute-Silésie polonaise se sont-elles présentées également dans la partie de la Haute-Silésie demeurée allemande ? Si oui, comment ces difficultés ont-elles été tranchées ? »

J'adresse une lettre analogue à M. Mrozowski, agent du Gouvernement polonais.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

41.

[Dossier F. I. 25. 123.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 16 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

Sur instructions de la Cour, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire parvenir, aussitôt que possible, à l'usage de la Cour, les documents suivants :

Formulaires adoptés pour demander soit l'inscription dans les écoles minoritaires soit le transfert d'une école majoritaire dans une école minoritaire, soit enfin, et le cas échéant, pour l'inscription aux écoles majoritaires ou le transfert d'une école minoritaire à une école majoritaire.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

42.

[Dossier F. I. 25. 124.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 16 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

Sur instructions de la Cour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre d'information, copie d'une lettre que je viens d'adresser à M. Mrozowski¹, agent du Gouvernement polonais

¹ Voir n° 41 ci-dessus.

près la Cour dans l'affaire relative à l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

43.

[Dossier F. I. 25. 125.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 16 avril 1931.

Cher Monsieur Mrozowski,

Me référant à l'une de mes lettres officielles de ce jour, je me permets de vous faire parvenir ci-joint, à toutes fins utiles, copie d'un télégramme que je viens d'adresser au Secrétaire général de la Société des Nations.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

44.

[Dossier F. I. 25. 126.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND ¹

La Haye, le 16 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, me référant au dernier alinéa de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 24 janvier 1931, tendant à demander à la Cour un avis consultatif dans l'affaire de l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise, je viens de demander au Secrétariat de Genève de vouloir bien me faire parvenir, à toutes fins utiles, les opinions suivantes du président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie, savoir :

Opinion du 20 décembre 1925 dans l'affaire n° 155 (arrêt de l'enseignement dans l'école minoritaire de Wilcza-Górna).

Opinion du 10 octobre 1926 dans l'affaire n° 158 (non-ouverture de l'école minoritaire de Biertułtowy).

Opinion du 16 décembre 1926 dans l'affaire n° 224 (non-ouverture de l'école minoritaire de Bobrowniki — Piekary-Rudne).

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

J'ai en même temps demandé communication des traductions anglaises ou françaises desdites opinions qui ont été éventuellement préparées par les soins du Secrétariat.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

45.

[Dossier F. I. 25. 128.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 16 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

Dans les avis rendus par le président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie les 15 février 1929 et 10 février 1930 — avis qui font partie du dossier transmis à la Cour par le Secrétaire général de la Société des Nations avec la requête pour avis consultatif dans l'affaire de l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise — il est question à plusieurs endroits (cf. le volume Distr. 1858, préparé en février 1931 à l'usage de MM. les membres de la Cour et dont copie a été remise à MM. les agents, aux pp. 32 et 40) de *Publikationen der Schulbehörden betreffend Einschreibungen für die Schuljahre...*

Sur instructions de la Cour, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, si possible, à l'usage de la Cour, le texte des publications dont il s'agit et visant les années scolaires 1926-1927, 1927-1928, 1928-1929, 1929-1930 et 1930-1931.

S'agissant de publications d'autorités scolaires polonaises en Haute-Silésie, il est probable qu'elles existent non seulement en langue polonaise, mais aussi en langue allemande ; dans cette éventualité, il serait très utile pour la Cour de pouvoir disposer des deux textes.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

46.

[Dossier F. I. 25. 129.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 16 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

Sur instructions de la Cour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre que je viens d'adresser à M. Mrozowski¹,

¹ Voir n° 45 ci dessus.

agent du Gouvernement polonais dans l'affaire de l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

47.

[Dossier F. I. 25. 135.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 18 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un bordereau des documents qui ont été déposés par l'agent du Gouvernement polonais lors de l'audience de ce matin¹.

Les documents dont il s'agit sont tenus à votre disposition au Greffe de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

48.

[Dossier F. I. 25. 136.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 18 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

Ainsi qu'il vous souviendra, l'agent du Gouvernement allemand dans l'affaire relative à l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise a prié la Cour, lors de l'audience de ce matin², de vous demander de vouloir bien produire un texte administratif polonais à l'appui de l'interprétation de la notion d'« année scolaire » que vous avez exposée à la Cour.

La Cour, après délibéré, a décidé de donner suite à cette suggestion ; je suis par conséquent chargé de vous prier de vouloir bien lui communiquer, le cas échéant, le texte dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir pp. 203-210.

² » p. 162.

49.

[Dossier F. I. 25. 142.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 20 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie du document que l'agent du Gouvernement polonais a déposé lors de l'audience de ce matin ¹.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

50.

[Dossier F. I. 25. 143.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAI

La Haye, le 20 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie du document que l'agent du Gouvernement allemand a déposé lors de l'audience de ce matin. ²

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

51.

[File F. I. 25. 144.]

THE LEGAL ADVISER OF THE LEAGUE OF NATIONS
TO THE REGISTRAR.

Geneva, April 17th, 1931.

My dear Hammarskjöld,

I enclose herewith copies of two telegrams ³ despatched to you to-day in reply to your telegrams Nos. II/772 and II/773 ⁴. The documents in question have been despatched to you as registered printed matter.

I must ask you to be so good as to return to the Secretariat, in due course, the German and Polish texts of the four opinions ⁵,

¹ Voir p. 212.

² „ pp. 220-224.

³ Not reproduced.

⁴ See Nos. 38 and 39, p. 350.

⁵ „ pp. 181-202.

the texts sent to you being the copies forwarded to the Secretariat by M. Calonder's office and we have no duplicates of them. M. Calonder's opinion and supplementary opinion in case No. 224 have not been translated into English or French.

Believe me, etc.

(Signed) H. McKINNON WOOD.

52.

[Dossier F. I. 25. 149.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 22 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie des documents que l'agent du Gouvernement polonais a déposés lors de l'audience de ce matin¹.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

53.

[Dossier F. I. 25. 151.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

La Haye, le 23 avril 1931.

[Déjà reproduite ; voir n° 6, p. 215.]

54.

[Dossier F. I. 25. 152.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

La Haye, le 24 avril 1931.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à l'usage de la Cour, la lettre de M. le président de la Commission mixte de Haute-Silésie 380/31 en date du 21 avril 1931, que j'ai lue en

¹ Voir pp. 213-215.

séance de la Cour le 22 courant dans l'affaire concernant l'admission des enfants aux écoles minoritaires en Haute-Silésie¹.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement polonais :

(Signé) J. MROZOWSKI.

55.

[Dossier F. I. 25. 154.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 24 avril 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que l'agent du Gouvernement polonais en l'affaire relative à l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise a déposé au Greffe de la Cour, le 24 avril 1931, les documents suivants :

1) extraits de la Constitution de la République polonaise et de l'ordonnance de la Voïévodie de Haute-Silésie du 26 octobre 1923 concernant l'obligation scolaire, avec traduction française ;

2) extraits de l'ordonnance du ministre des Cultes et de l'Instruction publique du 6 décembre 1923 et d'un arrêté de l'office de la Voïévodie de Haute-Silésie au sujet de la durée de l'année scolaire, avec traduction française ;

3) trois avis publics (*Bekanntmachungen*) concernant les inscriptions pour les années scolaires 1928-1929, 1929-1930 et 1930-1931, en langues polonaise et allemande.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, en trois exemplaires :

1) la traduction française transmise par l'agent du Gouvernement polonais, ainsi qu'une traduction anglaise préparée par le Greffe, des pièces visées aux nos 1 et 2 ci-dessus ;

2) la traduction allemande transmise par l'agent du Gouvernement polonais, ainsi que les traductions en anglais et en français préparées par le Greffe, des pièces visées au n° 3 ci-dessus.

Les originaux de ces documents sont tenus à votre disposition au Greffe de la Cour.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir pp. 176 et 214.

56.

[Dossier F. I. 25. 162.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND ¹La Haye, le 1^{er} mai 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, sept exemplaires d'un volume préparé par le Greffe à l'usage des membres de la Cour, et contenant entre autres les comptes rendus sténographiques des plaidoiries, dûment corrigés par les orateurs (art. 54 du Règlement), dans l'affaire relative à l'accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

57.

[Dossier F. I. 25. 166.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND ¹

La Haye, le 9 mai 1931.

Monsieur l'Agent,

En me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à l'issue de l'audience publique du 22 avril 1931, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors d'une séance tenue ce jour, la Cour a décidé que les débats dans l'affaire relative à l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise peuvent maintenant être considérés comme clos.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

58.

[Dossier F. I. 25. 168.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND ¹

La Haye, le 11 mai 1931.

Monsieur l'Agent,

Par une application analogue de l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour permanente

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

de Justice internationale tiendra, le 15 mai 1931, à 11 heures, une audience publique au cours de laquelle lecture sera donnée de l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire relative à l'accès de certains enfants aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

59.

[File F. I. 25. 170.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, May 12th, 1931.

Dear Sir Eric,

Under separate cover, I am sending you an advance copy of the advisory opinion to be given by the Court on Friday, May 15th, 1931, on the question of the access of certain children to German Minority schools in Polish Upper Silesia. I should be greatly obliged if you would consider the opinion as secret until you receive a release telegram from me.

I am informing M. Comert that this advance copy has been sent to you.

Yours sincerely,
(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD.

60.

[File F. I. 25. 171.]

THE REGISTRAR TO THE INFORMATION SECTION
OF THE LEAGUE OF NATIONS.

TELEGRAM.

The Hague, May 15th, 1931.

My letter 965 kindly release information.—HAMMARSKJÖLD,
Intercourt.

61.

[Dossier F. I. 25. 172.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

La Haye, le 15 mai 1931.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, quinze exemplaires imprimés de l'avis consultatif rendu par la Cour le 15 mai 1931² dans l'affaire relative à l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

62.

[File F. I. 25. 174.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, May 15th, 1931.

Sir,

I have the honour to inform you that I am causing to be sent to you, by letter post, twenty copies of the advisory opinion given by the Court to-day on the subject of access to German Minority schools in Polish Upper Silesia.

I have further given instructions for eighty copies to be sent to you by registered printed post and for three hundred and fifty to be despatched by *grande vitesse*.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

63.

[File F. I. 25. 175.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, May 15th, 1931.

Sir,

I have the honour to send herewith, for transmission to the Council of the League of Nations, a copy, duly signed and sealed,

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

² Voir *Publications de la Cour*, Série A/B, fascicule n° 40.

of the advisory opinion given by the Court to-day on the subject of access to the German Minority schools in Polish Upper Silesia. I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

64.

[Dossier F. I. 25. 185.]

LE GREFFIER AU COMMISSAIRE DU PEUPLE
AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ¹

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de faire parvenir, sous pli séparé, au commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, trois exemplaires de l'avis consultatif que la Cour, à la suite de la requête qui lui avait été adressée à cet effet, a rendu le 15 mai 1931 dans l'affaire relative à l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise, en exécution de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 24 janvier 1931.

Le Greffier de la Cour saisit cette occasion, etc.

La Haye, le 20 mai 1931.

¹ Une communication analogue a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations, et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour.

ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
A LA DATE DU 24 FÉVRIER 1931

[Voir page suivante.]

ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON FEBRUARY 24th, 1931.

[See following page.]

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
A LA DATE DU 24 FÉVRIER 1931

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,
Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 33 et 73 du Règlement de la Cour,

Considérant qu'en vertu d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations, datée du 24 janvier 1931, la Cour a été saisie d'une Requête aux fins d'avis consultatif sur la question de savoir si les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent maintenant et de ce fait se voir refuser l'accès de ces écoles ;

Considérant que ladite Requête a été dûment déposée au Greffe de la Cour le 2 février 1931 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe premier de l'article 73 du Règlement de la Cour, le Greffier a, le 6 février 1931, dûment notifié la Requête pour avis consultatif à tout État admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa du paragraphe premier de l'article 73, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée par la Cour, ou par son Président si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait, en outre, connaître que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet ;

Considérant que, suivant une décision de la Cour, intervenue le 10 février 1931, il y a lieu de regarder l'Allemagne et la Pologne comme des États remplissant, aux fins de l'espèce, les conditions énoncées dans l'article 73, paragraphe premier, alinéa 2, visé ci-dessus ;

Considérant qu'en conformité des dispositions dudit article, les notifications précitées ont été dûment adressées aux Gouvernements desdits deux États ;

Considérant qu'aux termes de ces notifications « il serait important que la Cour pût recevoir, aussitôt que possible, des indications sur les délais dans lesquels » lesdits Gouvernements « seraient, le cas échéant, prêts à présenter leurs Exposés écrits » ;

Considérant que, par lettre du 17 février 1931, le ministre d'Allemagne à La Haye a fait savoir à la Cour que le Gouvernement

ANNEX TO PART IV.

ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON FEBRUARY 24th, 1931.

The President of the Permanent Court of International Justice,
Having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
Having regard to Articles 33 and 73 of the Rules of Court,

Whereas, under a Resolution of the Council of the League of Nations, dated January 24th, 1931, a Request has been submitted to the Court for an advisory opinion upon the question whether children who were excluded from the German Minority schools on the basis of the language tests provided for in the Council's Resolution of March 12th, 1927, can be now, by reason of this circumstance, refused access to these schools;

Whereas this Request was duly filed with the Registry of the Court on February 2nd, 1931;

Whereas, in pursuance of the terms of the first sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73 of the Rules of Court, the Registrar, on February 6th, 1931, duly gave notice of the Request for this advisory opinion to all States entitled to appear before the Court;

Whereas, under the terms of the second sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73, the Registrar also notifies any Member of the League, or State entitled to appear before the Court or international organization considered by the Court (or if the Court is not sitting, by its President) as likely to be able to furnish information on the question, that the Court is prepared to receive written statements, within a time to be fixed by the President, or to hear oral statements, at a public sitting held for the purpose;

Whereas, in accordance with a decision of the Court taken on February 10th, 1931, Germany and Poland are to be regarded as States fulfilling, for the purposes of this case, the conditions set out in the above-mentioned Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 2;

Whereas, in accordance with the provisions of that article, the notifications referred to above have been duly sent to the Governments of the two States mentioned;

Whereas, according to the terms of these notifications, "it is important that the Court shall receive as soon as possible indications as to the times within which" the said Governments "would be ready to submit their written statements, if any";

Whereas, by a letter dated February 17th, 1931, the German Minister at The Hague has informed the Court that the German

allemand — qui désire présenter au sujet de l'affaire tant un exposé oral qu'un Exposé écrit — serait reconnaissant à la Cour de fixer les délais de manière que son avis puisse être connu au début du mois de mai ; que, dans cet ordre d'idées, le Gouvernement allemand propose de terminer la procédure écrite avant la fin du mois de mars, afin de permettre, si possible, à la procédure orale d'avoir lieu immédiatement après Pâques ; que le dimanche de Pâques tombe cette année le 5 avril ;

Considérant que, par lettre du 23 février 1931, le ministre de Pologne à La Haye a informé la Cour que le Gouvernement polonais se propose de présenter un Exposé écrit et éventuellement un Contre-Mémoire, ainsi qu'un exposé oral sur l'affaire ; et qu'il voudrait présenter l'Exposé écrit pour le 1^{er} avril, la date proposée pour le dépôt éventuel d'un Contre-Mémoire étant le 22 avril ;

Considérant qu'il incombe à la Cour de rendre, si possible, l'avis consultatif qui lui a été demandé en temps utile avant la prochaine session du Conseil de la Société des Nations ; que cette session s'ouvrira le 11 mai 1931 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73, dernier alinéa, du Règlement de la Cour, les États, Membres ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux, sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États, Membres et organisations dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas d'espèce par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président ;

Considérant qu'il n'entre pas dans les intentions de la Cour de demander aux deux Gouvernements intéressés de présenter plus d'un seul Exposé écrit ; mais que, si les deux Gouvernements, ou l'un d'entre eux, désiraient le faire, la Cour serait prête à recevoir un second Exposé écrit, pourvu que la procédure n'en soit pas retardée,

Décide,

En vertu de l'article 73 du Règlement de la Cour,

De fixer au 25 mars 1931 la date à laquelle les Exposés écrits dont la présentation a été annoncée par les Gouvernements allemand et polonais au sujet de la question visée par la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 24 janvier 1931 doivent être déposés près le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale ;

Et de fixer au 13 avril 1931 la date à laquelle lesdits Gouvernements peuvent, s'ils le jugent utile, déposer un deuxième Exposé écrit au sujet de la même question.

Government—which desires to submit statements in regard to the case both orally and in writing—would be glad if the Court would fix the time-limits so that its opinion might be known at the beginning of the month of May; as, to this end, the German Government proposes that the written proceedings should be concluded before the end of the month of March, in order, if possible, to enable the oral proceedings to take place immediately after Easter; as Easter Sunday falls this year on April 5th;

Whereas, by a letter dated February 23rd, 1931, the Polish Minister at The Hague has informed the Court that the Polish Government intends to submit a written statement and, possibly, a Counter-Memorial, as well as an oral statement in regard to the case; and that it would wish to submit the written statement by April 1st, the date proposed for the filing of a Counter-Memorial, if any, being April 22nd;

Whereas the Court must, if possible, deliver the advisory opinion for which it has been asked in sufficient time before the next session of the Council of the League of Nations; as this session opens on May 11th, 1931;

Whereas, according to the terms of Article 73, last paragraph, of the Rules of Court, States, Members and organizations, having presented written or oral statements, are admitted to comment on the statements made by other States, Members or organizations, in the form, to the extent and within the time-limits which the Court or, should it not be sitting, the President shall decide in each particular case;

Whereas the Court does not intend to ask the two interested Governments to submit more than one written statement; but as, should the two Governments, or either of them, desire it, the Court would be prepared to receive a second written statement, provided that the proceedings are not thereby delayed,

Decides,

In accordance with Article 73 of the Rules of Court,

To fix March 25th, 1931, as the date by which the written statements, the submission of which has been announced by the German and Polish Governments in regard to the question referred to by the Resolution of the Council of the League of Nations dated January 24th, 1931, are to be filed with the Registrar of the Permanent Court of International Justice;

And to fix April 13th, 1931, as the date by which the said Governments may, should they see fit, file the second written statement on the same question.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre février mil neuf cent trente et un.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fourth day of February, one thousand nine hundred and thirty-one.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.
